

DÉCISION 2023/13
**Relative à une convention d'occupation d'un logement communal avec
Monsieur**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code général de la propriété des personnes Publiques,
VU le Code des Collectivités Territoriales, article L2122.2, L2311.1 et L2132.1 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre des articles précités,

CONSIDÉRANT que l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT la disponibilité du logement situé au 11 Rue Jean Jaurès à Villabé,

CONSIDÉRANT l'examen de la situation de Monsieur

CONSIDÉRANT l'accord émis par ce dernier sur les modalités et après visite des lieux,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation est passée avec Monsieur
pour un logement communal. L'appartement est situé au sis n°11
Rue Jean Jaurès à Villabé d'une surface de 79,13 m².

ARTICLE 2 : Ces locaux sont destinés à son habitation exclusive. Le loyer mensuel est établi à 517,09 € hors charges et sera réglé à termes à échoir.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 31/03/2023.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Senart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SERVICE FINANCIER

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET
REVOCABLE**

Entre les Soussignés :

La Commune de Villabé représentée par son Maire Karl DIRAT, d'une part,

Et

Monsieur _____ d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Villabé met à la disposition de Monsieur _____ le logement communal de **79,13 m²** situé 11 rue Jean Jaurès à Villabé. Cet appartement devra être occupé à l'usage exclusif d'habitation.

Il sera procédé contradictoirement à un état des lieux lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci.

ARTICLE 1: Obligations de l'occupant

1. Le résidant devra verser, à terme à échoir, le montant de son loyer. Les frais de chauffage seront réglés selon la délibération du Conseil Municipal prise à cet effet. Le loyer principal sera révisé à chaque date anniversaire en fonction de l'indice de Référence des Loyers (I.R.L.) publié par l'INSEE ; Il acquittera dans les délais requis les impôts à l'exception de la taxe foncière (*le premier mois d'occupation étant facturable au prorata temporis et date d'entrée dans les lieux*).
2. Il devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il ne pourra en aucun cas céder ou échanger son droit découlant de la présente convention, ni mettre à la disposition d'une autre personne, même à titre gratuit, tout ou partie des locaux occupés.
3. Il devra prendre en charge l'entretien courant du logement et des équipements mis à sa disposition.
4. Il ne devra faire aucune modification sans le consentement écrit de Monsieur le Maire de Villabé.

5. Il devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (dégâts des eaux, incendie, explosion, risques locatifs et recours des voisins) et en justifier lors de la remise des clés ainsi que chaque année.
6. Il rendra le logement vide et en bon état à la fin de l'occupation. Les réparations habituellement à la charge de l'occupant qui n'auraient pas été effectuées par celui-ci seront exécutées d'office par les Services Techniques Municipaux et leur montant sera récupéré auprès de Monsieur par les soins de Monsieur le Trésorier de Corbeil-Essonnes.
7. Les animaux de 1^{er} et 2^{ème} catégories sont strictement interdits. Seuls des petits animaux domestiques pourront être autorisés. Ceux-ci ne devront pas errer dans l'enceinte de l'école (massifs, terrains de jeux, cours, etc...).

ARTICLE 2 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage de son côté à exécuter les grosses réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Le locataire ne pourra s'opposer aux travaux de réparation ou d'entretien du logement, ni aux travaux d'amélioration des parties communes qui nécessite une intervention dans son logement.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} avril 2023, chacune des deux parties aura le droit de mettre fin à la présente location à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. La qualité de locataire se perd par la démission ou le décès de l'agent, la mise en disponibilité, la mutation ou détachement dans toute autre collectivité.

ARTICLE 4 : Loyer & Charges

La location mensuelle est fixée à **517.09€** et les charges à **77,40€** et seront dues à compter du 1^{er} avril 2023. La taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères instituée par Délibération du Conseil Municipal du 9 Décembre 2011 et applicable au 1^{er} janvier de chaque année, sera calculée sur les bases de la Valeur Locative du bien et sera appelée par provision mensuellement.

Fait en double exemplaires à Villabé, le 27 mars 2023



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonnes-Sénart

Signature de l'occupant(e)
précédée de la mention
manuscrite "Lu et Approuvé"